



Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 064-216402305-20230111-2023_2-AI

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-02**

**Portant sur la signature d'une convention de prestation de service
avec Association Communiquer Autrement pour une conférence
organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le Réseau Parentalité 64**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations de soutien à la parentalité, programmées par l'Espace Jeunes pour le vendredi 3 février 2023.

Décide :

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association Communiquer Autrement, domiciliée au 1 rue du Hameau du Moulin à Lons, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence d'appui à la parentalité du vendredi 3 février 2023.

Article 2. La convention liera le vendredi 3 février 2023 à 19h30, l'Association Communiquer Autrement et la ville de GAN pour une conférence « Mon enfant n'a pas confiance en lui : comment puis-je l'aider ? » pour un montant total de 250€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- L'Association Communiquer Autrement

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 janvier 2023

Le Maire de Gan

Francis PEES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.